



## R.C. OBJECTIVE

### 1. CADRE LEGAL :

Assurance obligatoire de la responsabilité objective - en cas d'incendie ou explosion - Loi du 30 juillet 1979 et arrêtés royaux des 28 février et 5 août 1991.

La Loi établit au profit des personnes lésées une action directe contre l'assureur ; celui-ci ne peut opposer à la personne lésée aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la Loi ou du contrat d'assurance.

### 2. CIBLE :

Les exploitants des établissements accessibles au public déterminés par A.R. sont tenus de souscrire une « responsabilité objective » Concrètement cela signifie qu'en cas de sinistre, une victime ne doit plus faire la preuve de la faute des exploitants ; il lui suffit d'établir le dommage et le lien causal.

Exemples de quelques établissements soumis à cette Loi :

#### Description du risque :

- Auberge de jeunesse
- Centre –foyer- culturel, maisons des jeunes
- Cinémas, théâtres
- Débits de boissons>50m2 avec ou sans petite restauration sans friture
- Etablissements de cultes>1000m2
- Etablissements de soins
- Hôtel, motel>4 chambres
- Immeubles de bureaux>500m2 (ouverts au public)
- Magasins avec ente détail>1000M2(y compris réserves et dépôts)
- Restaurants, friteries>50 m2
- Salle de sport (terrains de sport non compris)
- Salle d'exposition
- Salle polyvalente (fêtes, spectacles, réunion, manifestations sportives)
- Stade(terrains de sport non compris) Gradins + parkings – vestiaires et cafétaria

### 3. Montants assurés :

- Les montants assurés sont, par sinistre
  - a. En matière de dommages résultant de lésions corporelles : 14 .873.611,49 €
  - b. En matière de dommages matériels : 743.680,57 €
- Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34(base88). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois le 30 août 1992.
- Les montants assurés pour les dommages matériels s'appliquent à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits matériels (privation s de jouissance, interruptions d'activités, chômage, arrêt de production, pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles.
- Franchise : il n'y a pas de franchise
- La couverture de la responsabilité objective fera l'objet d'un contrat distinct ; un certificat d'assurance sera délivré au preneur d'assurance selon les mêmes principes que la délivrance de cartes vertes en matière de responsabilité civile "automoteur », accompagné d'un duplicata de ce certificat qui devra être transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en Conditions Particulières.